

- ARRETE -

25.02.2001

Le préfet,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, L.512-1 et L.512-3,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 17 et 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 55 du 20 février 1996 autorisant l'implantation à CASTETS de deux unités de synthèse chimique exploitées par la Sté FIRMENICH,

VU la demande présentée par FIRMENICH PRODUCTIONS S.A.S. en vue de modifier notablement les unités de synthèse qu'elle exploite sur son site de CASTETS, demande du 29 septembre 1999 déposée en préfecture en janvier 2000, complétée les 16 janvier 2001 et 14 février 2001,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 février 2001,

VU les résultats de l'enquête publique,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 mai 2001,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder, notamment, l'hygiène et la sécurité publique,

CONSIDERANT que la protection des milieux naturels récepteurs suppose la mise en œuvre de mesures de conception et d'exploitation particulières, dans la mesure où l'activité concernée (chimie fine) utilise des produits toxiques et inflammables,

CONSIDERANT que les résultats de la surveillance de la nappe phréatique montrent une élévation de la concentration de certains paramètres, qui appelle une analyse en vue de préciser le rôle éventuel de la Sté FIRMENICH,

CONSIDERANT que la protection de la nappe phréatique implique, en amont du rejet par infiltration, des mesures particulières de ségrégation et de contrôle des effluents liquides,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société FIRMENICH PRODUCTIONS SAS dont le siège social est situé à Castets est autorisée à exploiter, sur son site industriel de Castets (route Roger FIRMENICH, BP 23, à CASTETS (40260)), les installations décrites dans le dossier joint à sa demande du 29 septembre 1999, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions jointes en annexe.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 55 du 20 février 1996 sont abrogées.

ARTICLE 3 :

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Cette disposition concerne chacune des ICPE prise séparément. Dans le cas d'une extension, l'application de cette disposition distingue la partie existante déjà autorisée et exploitée de la partie nouvellement autorisée.

ARTICLE 4 :

Toute modification apportée au mode d'exploitation, aux hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, à l'implantation du site ou -d' une manière plus générale- à l'organisation, doit être portée à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées. Elle doit, en outre, faire l'objet d'une information des services d'incendie et de secours et du service chargé de la sécurité civile si elle concerne la maîtrise des risques ou la gestion des accidents.

ARTICLE 5 :

En cas de cessation d'activité(s) au titre de laquelle ou lesquelles elle était autorisée ou déclarée l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui précède. Après cessation l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 7 :

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 :

En vue de l'information des tiers :

- 1^o/ Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et peut y être consultée.
- 2^o/ Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Sté FIRMENICH PRODUCTIONS SAS.

3°/ Un avis est inséré, par mes soins et aux frais de la Sté FIRMENICH PRODUCTIONS SAS, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

A la demande de la Sté FIRMENICH PRODUCTIONS SAS, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée à la Sté FIRMENICH PRODUCTIONS SAS.

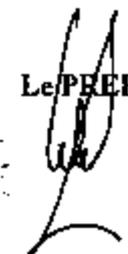
ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Dax, Monsieur le maire de Castets, Monsieur l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Directeur de la Sté FIRMENICH PRODUCTIONS SAS et au conseil municipal de Castets..

Fait à Mont-de-Marsan, le

Le **PREFET,**
LE



Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 479 du 9/07/2001

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

479

Article 1 : Exploitant et description des activités

1.1 - Activités autorisées

La Société FIRMENICH PRODUCTIONS SAS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions jointes, à exploiter sur le territoire de la commune de CASTETS les installations suivantes :

Rubriques	Activités	Caractéristiques	Régime (*)
1432-2	Dépôt de liquides inflammables	665 tonnes soit 0720 m ³ (capacité tot. équivalente)	A
1433-B	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	88 t (quantité tot. équivalente)	A
1434-2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	95 m ³ /h (débit équivalent)	A
2910-A	Installations de combustion	7,20 MW (gaz naturel et FOD)	D
2920-1	Installations de réfrigération comprimant des fluides inflammables ou toxiques (ammoniac)	Puissance totale absorbée : 2 520 kW	A
2920-2	Installations de compression comprimant des fluides non inflammables et non toxiques (air)	Puissance totale absorbée : 256 kW	D
1136-B	Emploi d'ammoniac	2 500 kg	A
1212-5	Emploi de peroxydes organiques de la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique S3	34 t	A
1630	Emploi de lessives de soude renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium	< 100 t (35 m ³)	NC
2915-1	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur un corps organique combustible porté à une température (220 °C) supérieure à son point d'éclair (130 °C)	6 000 litres	A

(*) . A - autorisation, D = déclaration. NC = non classé.

Ces installations sont utilisées dans deux unités de synthèse de produits : une unité de fabrication d'un arôme (le FURANEOL) de 130 tonnes par an, une unité de fabrication d'un intermédiaire de synthèse destiné à la parfumerie (le BICYCLENXYDE) de 1400 tonnes par an.

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut autorisation pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

Article 2 : Prescriptions générales liées aux activités

2.1 - Conformité aux plans et dossiers

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 7 juillet 1995 et dans le dossier joint à sa demande du 29 septembre 1999. Les dispositions de ce dernier dossier prévalent, lorsque ces dossiers contiennent des dispositions contraires, excepté si la disposition du dossier de 1995 est plus favorable aux intérêts protégés par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Les installations précitées respectent également les dispositions du présent arrêté, qui s'imposent aux éventuelles dispositions contraires des dossiers précités.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut réaliser ou demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses, des mesures de niveaux sonores et de vibrations, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les interventions mentionnées au présent article peuvent avoir un caractère inopiné.

2.4 - Archivage

L'exploitant conserve les documents produits par lui-même et les documents préfectoraux qui lui ont été notifiés en application de la législation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ces documents officiels comprennent, notamment : les dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration, les arrêtés préfectoraux d'autorisation ou complémentaires, les éventuelles demandes de l'inspection des installations classées.

Il conserve, par ailleurs, pendant une durée minimale de 5 ans, les documents justifiant du respect des règlements ICPE. Cette durée est prolongée au delà de 5 années en ce qui concerne les informations utiles à la connaissance ultérieure des activités potentiellement génératrices de risque de pollution résiduelle (exemples : amiante, substances radioactives, contamination des sols). La durée de 5 ans est également prolongée dans le cas de contrôles périodiques dont la périodicité est supérieure à 2 ans, de manière à disposer d'une série couvrant au moins les 3 derniers rapports de contrôle.

TITRE II : POLLUTION DES EAUX

Article 3 : Dispositions applicables aux prélèvements d'eau

3.1 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalents doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

3.2 - Consommation d'eau

Toutes dispositions sont prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération, le refroidissement ou la production de vapeur en circuit ouvert sont interdits. Néanmoins, des purges périodiques de déconcentration de ces dispositifs sont autorisées.

L'alimentation en eau du site provient du réseau communal.

La ou les arrivées d'eau sont munies de compteurs. Le bon fonctionnement des compteurs est vérifié régulièrement. Les consommations hebdomadaires sont enregistrées. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre du bilan annuel, le bilan de la consommation annuelle.

La consommation annuelle d'eau n'est pas supérieure à 70 000 m³.

Article 4 : Mesures visant à la prévention des pollutions accidentelles

4.1 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur (NF X08100).

4.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs/séparateurs, poste de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et/ou automatiques...

4.3 - Réservoirs

4.3.1. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,2 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité par création d'une surpression égale à 3 m d'eau,

- si leur pression de service est supérieure à 0,2 bar, les réservoirs doivent : subir une épreuve à 1,5 fois la pression de service, porter l'indication de la pression maximale autorisée en service, être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,1 fois la pression en service.

4.3.2. Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4 - Cuvettes de rétention

4.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 1000 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres).

4.4.3. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.5. Les aires de chargement, transvasement, déchargement ou de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doivent être étanches et aménagées pour la récupération de fuites éventuelles.

Article 5 : Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris celles utilisées pour l'extinction doivent être recueillies dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 1500 m³. Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Le bassin général de confinement possède une zone de remplissage de camion citerne, pour faciliter la reprise d'éventuelles eaux contaminées.

Article 6 : Isolement

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou à son obturation doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. La position dormante de l'organe de sectionnement placé sur la vidange du bassin est la position fermée. Les conditions de manœuvre de cet organe sont décrites dans une consigne d'exploitation. Celle-ci interdit le maintien en position ouverte de l'organe lorsque la vidange du bassin n'est pas programmée et surveillée.

Les bassins de rétention, notamment les bassins collecteurs de zone, disposent d'un séparateur d'hydrocarbures. L'étanchéité et le bon état des bassins de confinement sont vérifiées périodiquement.

Article 7 : Collecte des eaux

Les eaux sont collectées selon leur nature, leur compatibilité avec un rejet autorisé dans le milieu naturel, et les traitements dont elles sont justiciables. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées ou non polluées mais considérées à risques (eaux de surface de travail).

7.1 - Eaux de type domestique

Les eaux de type domestique sont traitées selon les règles prescrites par l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

7.2 - Eaux pluviales

7.2.1 - Les eaux de ruissellement des toitures, voies de circulation et aires de stationnement sont collectées par le réseau raccordé au bassin de confinement prévu à l'article 5.

7.2.2 - Les eaux de ruissellement des aires de stockages et de travail, ainsi que les eaux de lavage des sols des bâtiments, transitent par des bassins collecteurs avant d'être dirigées, en fonction des résultats des contrôles, soit vers le stockage des eaux résiduaires (en vue d'une élimination externe), soit vers le réseau de rejet des eaux « pluviales ». Les contrôles cités ci-dessus doivent comporter la mesure du pH et la mesure d'un paramètre capable de révéler une contamination organique de l'effluent, selon les dispositions ci-après :

Les eaux pluviales collectées dans les cuvettes ou compartiments de rétention associés aux réservoirs stockeurs de substances listées en annexe de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées font l'objet de dispositions particulières, en matière de confinement et de contrôle :

- acide phosphorique : contrôle tracé du pH avant libération, position fermée de la vanne télésurveillée ;
- toluène et naphta : contrôle visuel et analyse des HC avant libération, position fermée de la vanne télésurveillée.

Par ailleurs, dans les locaux mettant en œuvre toluène ou naphta, un détecteur suivi par téléalarme permet de mettre en évidence un éventuel écoulement d'hydrocarbures dans les caniveaux de collecte. Le bassin collecteur de zone associé à l'utilisation d'acide phosphorique est muni d'une mesure en continu du pH, avec téléalarme.

Les dispositions de l'alinéa qui précède (analyse, confinement, alarme) sont étendues aux autres substances listées en annexe de l'arrêté ministériel précité qui sont susceptibles d'être employées sur le site.

7.3 - Eaux de refroidissement

Les purges de déconcentration sont envoyées dans le réseau des eaux résiduaires sauf si l'exploitant démontre l'absence de toute trace de biocide : dans ce dernier cas, elle pourront être évacuées avec les eaux pluviales. Les purges du circuit vapeur sont envoyées dans le réseau des eaux pluviales.

7.4 - Effluents résiduaires

Ils comprennent les eaux de procédé et les eaux suivantes, lorsqu'elles sont polluées : les vidanges des cuvettes de rétention, eaux pluviales des surfaces de travail, eaux de ruissellement polluées, eaux d'extinction d'incendie. Ils sont collectés par les réseaux des eaux résiduaires.

Les collecteurs pouvant véhiculer en cas d'incident des eaux polluées par des liquides inflammables doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes (séparateurs, décanteurs par exemple). Ils doivent être conçus de façon à pouvoir faire l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état. Les contrôles de leur bon fonctionnement doivent donner lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les effluents résiduaires sont évacués dans le cadre de la gestion des déchets.

Article 8 : Normes de rejet des eaux pluviales et assimilées

Les eaux du bassin de confinement non polluées peuvent être rejetées dans le milieu naturel dans le respect des valeurs suivantes (sauf pollens et sable) :

MES totales	<	35 mg/l	selon NF T 90 105
DCO	<	125 mg d'O ₂ /l	selon NF T 90 101
DBO ₅	<	30 mg d'O ₂ /l	selon NF T 90 103
HC totaux	<	limite de détection	selon NF T 90 114
pH		entre 6,5 et 8,5	

et de l'absence démontrée de toute substance visée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.

La moyenne annuelle du volume journalier des effluents infiltrés est inférieure à 200 m³ (sauf événement météorologique exceptionnel). Le volume annuel des effluents infiltrés issus des procédés mis en œuvre (hors eaux de ruissellement issues des précipitations) est inférieur à 30 000 m³.

Article 9 : Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Si les contrôles évoqués dans le présent article montrent que l'une (au moins) des valeurs limites n'est pas respectée, les effluents doivent être collectés avec les eaux résiduaires ou être éliminés comme des déchets selon les dispositions de l'article 19.6.

Les eaux contenues dans le bassin général de confinement à infiltrer ne doivent pas être rejetées vers le bassin d'infiltration sans un contrôle satisfaisant préalable (ce contrôle peut être effectué selon des méthodes analytiques de routine non normalisées). Celui-ci comporte, à minima, les mesures des paramètres pH, DCO et HC. La DBO₅ est mesurée une fois par mois. L'exploitant suit et enregistre les volumes d'effluents infiltrés.

Afin de s'assurer de la validité des méthodes de mesures de routine et de vérifier la qualité de l'effluent, l'exploitant doit faire procéder au moins annuellement à des prélèvements et analyses, par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'environnement. L'analyse comprend, en plus des paramètres listés à l'article 8, la recherche de substances chimiques utilisées sur le site, en particulier celles classées dangereuses pour l'environnement.

Article 10 : Transmission des résultats de la surveillance des effluents liquides rejetés

Un état récapitulatif mensuel des résultats des analyses imposées par l'article 9 est adressé, au plus tard dans le mois qui suit, à l'inspection des ICPE. Il est accompagné, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes de dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre.

Article 11 : Surveillance des eaux souterraines

11.1 - L'exploitant gère un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement (par rapport au sens d'écoulement de la nappe) et un puits de contrôle en amont. Ces puits témoins doivent être représentatifs.

11.2 - Trimestriellement (dans la mesure du possible, en période de basses eaux), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements et analyses d'eau doivent être réalisés dans ces puits. La fréquence du suivi devient quotidienne pendant une semaine en cas d'incident ayant entraîné une pollution du sol, du sous-sol ou de la nappe (exemples : débordement d'un bac, fuite sur une conduite) ou en cas de détection de caractéristiques physico-chimiques différentes des valeurs ordinaires.

Les analyses doivent être effectuées dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	fréquence	METHODES D'ANALYSES
pH	trimestrielle	NF T 90 008
DCO	trimestrielle	NF T 90 101
Hydrocarbures totaux	semestrielle	NF T 90 114
Indice phénol	annuelle	NF T 90 109
Substances chimiques mises en œuvre sur le site (*)	annuelle	

(*) la recherche pourra ne pas être exhaustive, mais elle contiendra obligatoirement les substances mises en œuvre sur le site visées par l'arrêté du 10 juillet 1990 ou classées dangereuses pour l'environnement.

11.3 - Les résultats des mesures prescrites à l'article 11.2 doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

11.4 - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

11.5 - La société FIRMENICH PRODUCTIONS SAS fait réaliser par une personne ou un organisme qualifié et indépendant, sous 2 ans, une étude permettant d'établir :

- si les conditions de surveillance actuelles de l'aquifère sont satisfaisantes. Il convient, en particulier, ici d'analyser la représentativité des puits témoins, en fonction notamment des positions relatives des activités et des puits témoins, du sens d'écoulement de la nappe, des caractéristiques des puits et de leurs équipements ;
- si l'activité passée de la société est responsable d'une dégradation de la qualité de l'aquifère ou contribue à une telle dégradation (l'historique de la qualité de la nappe mesurée sera également rappelé) ;
- dans l'affirmative, si des mesures de dépollution doivent être engagées, au regard des risques sanitaires et environnementaux ;
- si le respect des valeurs limites fixées à l'article 8, ci-dessus, est suffisant pour garantir la protection de l'aquifère.

En outre, cette étude est destinée à :

- comparer, d'une manière exhaustive, les listes des substances utilisées sur le site et des substances visées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- rappeler les dispositions prises pour prévenir le rejet des éventuelles substances présentes dans les deux listes. La pertinence des paramètres contrôlés avant le rejet des effluents devra être justifiée ;
- rechercher, dans la nappe, les substances dont la présence anormale a été mise en évidence, en 2000, au niveau de forages de particuliers distants de quelques centaines de mètres ;
- proposer les éventuelles évolutions nécessaires des paramètres de suivi du rejet et de la nappe fixés par le présent arrêté .

Les résultats de cette étude sont transmis à la préfecture. L'exploitant communique également, sous 30 mois, les éventuelles améliorations et actions correctives rendues nécessaires par les conclusions de l'étude précitée, avec leurs échéances de réalisation.

Article 12 : Gestion des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

L'emploi de produits absorbants, en cas de déversement accidentel, est prescrit par consigne. Ces produits sont mis à la disposition des opérateurs dans les emplacements où ce risque existe, en particulier au niveau des zones de dépotage.

TITRE III : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 13 : Objectifs généraux

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Article 14 : Prévention des pollutions

14.1 - Odeurs

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent être captés à la source et canalisés. Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. L'apparition de conditions anaérobies, dans les bassins et les canaux, doit être évitée.

14.2 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées.
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible doivent être couvertes d'une végétation contrôlée,
- des écrans de végétation doivent être prévus dans la limite de la compatibilité avec les exigences du service départemental d'incendie et de secours.

14.3 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envois par temps sec.

14.4 - Traitement des effluents

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. En plus des collectes déjà mentionnées dans le dossier de demande transmis par l'exploitant, les émissions sont, dans la mesure du possible, canalisées.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés régulièrement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer, en marche normale, la protection de l'environnement (filtres, absorbants, produits de neutralisation, etc).

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

14.5 - Diffusion du rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur n'est pas inférieure à 10 m ; elle n'est pas non plus inférieure à la hauteur calculée conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité. L'exploitant transmet à la préfecture, sous 3 mois, la hauteur théorique de la cheminée requise en application des dispositions précitées, ainsi que la hauteur réelle de la cheminée, accompagnée -si besoin- d'un plan de mise en conformité.

Si l'établissement est équipé de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, l'exploitant prend en compte, dans le calcul de la hauteur de la cheminée considérée, cette situation.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche

14.6 - Possibilité de contrôle du rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de

l'inspection des installations classées.

Article 15 : Composés organiques volatils

15.1 - Définitions

Les définitions des termes "composé organique volatil", "solvant organique", "consommation de solvants organiques", "réutilisation", "utilisation de solvants organiques" et "émission diffuse de COV" figurent en annexe de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant limite les rejets de composés organiques volatils en dotant les équipements et activités émetteurs de dispositifs adaptés : opérations en vase clos et piégeage par condensation en aval des événements, inertage des cuves à l'azote (pour les phases réactionnelles), événements du procédé FURANEOL raccordés à un laveur de gaz. Par ailleurs, le rejet d'ozone issu de l'ozonneur est collecté et lavé.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère doivent, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

15.2 - Connaissance du rejet et positionnement par rapport aux dispositions réglementaires

En complément de l'étude d'impact, la Sté FIRMENICH PRODUCTIONS SAS transmet à la préfecture, sous 6 mois, les indications suivantes :

- la liste des substances toxiques ou cancérigènes, listées dans l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité, et produites ou utilisées à plus de 10 tonnes par an (cette liste est accompagnée des quantités maximales produites ou utilisées correspondantes),
- le flux horaire total maximal du rejet en composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité,
- le flux horaire total maximal du rejet en substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 (telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances) en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Autant que possible, ces substances ou préparations sont remplacées par des substances ou des préparations moins nocives.
- le flux horaire total maximal du rejet en composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40,
- le flux horaire total maximal du rejet en substances cancérigènes visées à l'annexe IV.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité,
- le flux horaire total maximal du rejet en substances cancérigènes visées à l'annexe IV.b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité,
- le flux horaire total maximal du rejet en substances cancérigènes visées à l'annexe IV.c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité,
- le flux horaire total maximal du rejet en substances cancérigènes visées à l'annexe IV.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité.

Ces indications correspondent à la situation après les modifications autorisées par le présent arrêté.

Elles doivent résulter de mesures lorsque les évaluations théoriques conduisent à des flux horaires supérieurs à, respectivement, 50 , 5 , 50 , 0,25 , 1 , 2,5 et 12,5 g/h.

Dans le cas de mesures, si les installations nouvelles ne sont pas mises en service dans le délai précité, les mesures doivent être réalisées dans les 2 mois qui suivent la mise en service des installations modifiées (ce report ne dispense pas l'exploitant d'adresser, dans le délai fixé plus haut, les valeurs théoriques).

15.3 - Gestion des solvants

La Sté FIRMENICH PRODUCTIONS SAS met en place et transmet annuellement à l'inspection des installations classées :

- un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation (prévisions et bilan sur l'année écoulée),
- les résultats d'une mesure des émissions de COV (réalisée à l'occasion d'une période de production élevée),
- un bilan faisant apparaître les flux de COV rejetés,
- les concentrations en limite de propriété, déduites des émissions théoriques et des émissions mesurées ponctuellement.

et l'informe de ses actions visant à réduire la consommation des solvants et l'émission des COV.

15.4 - Bilan environnement

Pour toute substance toxique ou cancérigène, listée dans l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité, et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an (telle que le méthanol) la Sté FIRMENICH PRODUCTIONS SAS adresse au préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée.

Article 16 : Installations de combustion

Les installations de combustion sont composées :

- d'un groupe électrogène d'une puissance thermique de 0,45 MW fonctionnant au fioul domestique,
- d'une chaudière d'une puissance thermique de 6,75 MW utilisant du gaz naturel (dont la qualité est imposée sur le réseau de distribution national),

Le groupe est destiné à l'alimentation électrique de secours. L'exploitant enregistre la durée de fonctionnement du groupe électrogène. La chaudière est destinée à la production de vapeur d'eau. Les installations de combustion sont conçues et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997. Les gaz de combustion des générateurs thermiques sont rejetés par des cheminées dont la hauteur est d'au moins 10 mètres et à une vitesse d'éjection supérieure à 5 m/s

Les installations de combustion seront équipées d'indicateurs de températures des gaz en sortie de générateur, et de dispositifs indiquant les débits de combustible. L'exploitant fait faire annuellement, par un organisme extérieur compétent, l'analyse des effluents rejetés à l'atmosphère par la chaudière. La chaudière doit être équipée d'un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie du générateur.

Un tableau des périodes de ramonage doit être affiché dans la chaufferie. Un livret de chaufferie doit être ouvert et indiquer :

- les coordonnées de l'entreprise chargée de l'entretien,
- les caractéristiques de l'installation,
- le traitement des eaux,
- la désignation des appareils de réglage et de contrôle, et leur entretien,
- les dispositions adoptées pour limiter la pollution,
- la consommation de combustible,
- les opérations de nettoyage et de ramonage.

Article 17 – Valeurs limites d'émission

Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse à utiliser -sauf actualisation- sont indiquées à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Sauf méthode plus représentative, qui devra être explicitée et justifiée, les valeurs limites de flux horaire indiqués ci-dessous concernent des mesures sur prélèvements d'une durée unitaire voisine d'une demi-heure, répétées pendant une durée qui n'est pas inférieure à 24 heures.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Pour les composés organiques volatils (à l'exclusion du méthane), le flux horaire des émissions canalisées sera de l'ordre de 0,9 kg/h ct, en tout état de cause, inférieur à 2 kg/h. Les émissions diffuses annuelles de COV ne dépassent pas 30 t/an.

TITRE IV : BRUIT ET VIBRATIONS

Article 18 : Prescriptions générales

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE sont applicables aux installations visées par le présent arrêté. Les dispositions de la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les ICPE sont également rendues applicables à ces installations.

La définition des termes « émergence » et « zones à émergence réglementée » ainsi que la méthode de mesure à utiliser pour l'application des dispositions du présent arrêté sont indiquées aux articles 2 et 5 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité et dans ses annexes. La date à prendre en considération pour la détermination des zones à émergence réglementée est celle du présent arrêté.

18.1 - Construction et exploitation

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

18.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

18.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

18.4 - Niveaux acoustiques

Leurs émissions sonores ne doivent pas engendrer, dans les zones où l'émergence est réglementée (ZER), une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER incluant le bruit de l'établissement	période allant de 7 à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	période allant de 22 à 7 heures (et dimanches et jours fériés)
compris entre 35 et 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En outre, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer, en limites de propriété de l'établissement, des niveaux de bruit supérieurs à :

periode allant de 7 à 22 heures (sauf dimanches et jours feries)	periode allant de 22 à 7 heures (et dimanches et jours feries)
65 dB(A)	55 dB(A)

18.4 – Contrôle périodique de l'impact sonore

L'exploitant fait réaliser tous les 2 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures se font dans les ZER les plus proches (au moins 3 emplacements) et en limites de propriété de l'établissement (au moins 3 emplacements). Les emplacements choisis comprennent les secteurs les plus sensibles.

En cas de constat de dépassement des valeurs limites d'émergence et de niveaux de bruits sus-mentionnés, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et précise les mesures correctives engagées, avec leur délai de réalisation.

TITRE V : DÉCHETS

Article 19 : Dispositions générales

19.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement le transport et le mode d'élimination des déchets.

19.2. - Nature et production maximale des déchets produits

<u>nature du déchet</u>	<u>(tonnes /an)</u>	<u>filères de traitement (*)</u>
Résidus de distillations	2000	incinération dans un centre agréé
Méthanol	1200	idem
Eaux résiduaires	3700	destruction dans un centre agréé
- dont chimiques :	1900	
- dont salines :	1800	
Déchets industriels banals	1200 unités /an	valorisation

(*) une filière plus favorable pour la protection de l'environnement (exemples : limitation à la source, valorisation « matière ») reste bien entendu possible.

Les déchets industriels produits sur le site suivent, a minima, une filière d'élimination du niveau 1 (au sens de la circulaire du 28 décembre 1992 relative à la gestion des déchets).

19.3 - Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie

L'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits. L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation ICPE et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets.

19.4 - Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication lorsque cela est possible techniquement et économiquement ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

19.5 - Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement;

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Nature du déchet	Volumen maximal entreposé
Résidus de distillation	100 m ³
Méthanol pollué	100 m ³
Eaux résiduaires chimiques	100 m ³
Eaux résiduaires salines	63 m ³

19.6 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles usagées (environ 5 m³ par an) sont éliminées en centre agréé, avec valorisation.

Les emballages souillés de produits dangereux sont enlevés par un prestataire agréé puis éliminés dans un centre de traitement autorisé. Il en est de même pour les déchets de dépollution (issus du traitement local des effluents) et les effluents produits par le laboratoire.

Les effluents de l'éventuelle régénération in situ des résines échangeuses d'ions saturées (résines destinées à adoucir l'eau nécessaire à la production de vapeur d'eau) sont éliminés dans un centre extérieur agréé.

Article 20 : Comptabilisation et déclaration d'élimination

20.1 - Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 16 Mai 1985,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

20.2 - Un état récapitulatif trimestriel de ces données sur l'ensemble des déchets produits doit être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

TITRE VI : RISQUES

Article 21 : Dispositions générales

La Sté FIRMENICH PRODUCTIONS SAS réalise et transmet à la préfecture, sous 6 mois, un complément à l'étude des dangers de l'établissement. Dans cette étude, sont traités :

- les scénarios d'accidents concourant à l'émission de produits toxiques dans l'atmosphère (notamment : fuite sur canalisation extérieure d'ammoniac, perte de confinement des enceintes contenant des produits toxiques) ;
- la présentation graphiques des différents périmètres de dangers résultant de l'étude de dangers (étude existante et son complément demandé par le présent arrêté) ;
- la liste des substances et préparations classées dangereuses présentes, avec, pour chacune : son classement réglementaire (exemples : toxique, irritant, facilement inflammable, etc), les quantités maximales présentes (en entreposage et en emploi), la rubrique de la nomenclature des ICPE visée ;

En ce qui concerne les scénarios accidentels (premier point, ci-dessus), l'étude indique notamment : les causes hypothétiques de la fuite, ses caractéristiques, sa durée, le terme source, les résultats des calculs de dispersion, les distances à l'intérieur desquelles les effets-seuils (premières léthalités et premiers effets irréversibles) seraient observés.

L'étude des dangers est mise à jour avant modification des installations ou de leurs conditions d'exploitation. La validité de son contenu est réexaminée par la Sté FIRMENICH PRODUCTIONS SAS au moins tous les 5 ans

21.1 - Dispositions constructives

Toutes dispositions sont prises pour réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

21.1.1 - Recoupements

Les bâtiments sont recoupés en locaux, dont la surface est au plus de 1 000 m², par des éléments coupe-feu de degré 2 heures, sans ouverture.

21.1.2 - Comportement au feu

Les structures métalliques doivent être protégées de la chaleur lorsque leur destruction peut entraîner une extension anormale d'un incendie ou compromettre les conditions d'intervention.

21.1.3 - Dégagements

Les portes, pare-flamme 1/2 heure, à fermeture automatique, s'ouvrant facilement dans le sens de l'évacuation, sont réparties de façon que ne subsiste aucun cul de sac supérieur à 20 mètres. Un escalier situé à l'extérieur de tout bâtiment à plusieurs niveaux, doit permettre l'évacuation du personnel.

21.1.4 - Désenfumage

Le désenfumage doit pouvoir se faire manuellement à partir du sol de référence, même s'il existe une commande automatique : les ouvertures dont la surface est au moins le 1/50^e de celle des locaux, doivent être situées dans le quart supérieur du volume de ces locaux.

21.1.5 - Risque explosion

Les installations doivent être conçues pour limiter les effets d'une explosion éventuelle.

L'exploitant mène une analyse pour identifier les zones classées à risque d'explosion. Dans les bâtiments de fabrication du FURANEOL et du BICYLENOXYDE, ces zones sont protégées des zones non classées à risque d'explosion par des murs coupe feu.

Les ciels gazeux des cuves et des réacteurs présentant des risques d'inflammation ou d'explosion (exemples : réacteur de réduction de l'hydroperoxyde, cuve recevant le FURANEOL concentré et chauffé à 70°C, nourrice contenant du toluène associée à la colonne d'extraction, réacteur de mélange de la cyclododécanone, de l'alcool allylique et du catalyseur DTBP) sont inertés. Les événements présents sur les cuves non inertés contenant des fluides classés extrêmement ou facilement inflammables sont munis de dispositif pare-flamme (dispositif également présent sur les événements de la colonne d'ozonolyse et du bac de noyage associé).

21.1.6 - Chauffage

Le chauffage des locaux (sauf bureaux, locaux des chaudières et des groupes électrogènes) ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi chauffante n'excédant pas 150°C. Le chauffage des appareils de production s'effectue par fluide caloporteur non inflammable.

A titre exceptionnel, la disposition précédente ne concerne pas le fluide caloporteur, utilisé à une température supérieure à son point d'éclair, de l'installation de chauffage mise en œuvre pour la production du Bicyclexoxyde. Cette dernière installation possède :

- un système de vidange d'urgence vers une cuve déportée,
- un dispositif de sécurité destiné à stopper automatiquement la chauffe en cas de fuite,
- un dispositif d'alerte (indépendant de la régulation ordinaire) en cas d'élévation anormale de la température du fluide.

21.1.7 - Prévention des collisions

Les canalisations extérieures de transfert des produits chimiques sont mises hors de portées des trajectoires, y compris accidentelles, des véhicules.

21.2 - Organisation générale et consignes

21.2.1 - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

a) Un règlement général de sécurité accompagné de consignes générales de sécurité fixe le comportement à observer dans l'établissement et précise notamment :

- les conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement,
- les précautions à observer pour l'usage du feu (permis de feu),
- le port des équipements de protection individuelle,
- la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident,
- la mise à disposition des douches réparties dans l'usine (projections d'acides).

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement. Il est affiché à l'intérieur de l'établissement.

b) Des consignes et instructions de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

21.2.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent, notamment, sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel,
- le matériel portable ou mobile admis dans les zones présentant des risques d'explosion,
- la séparation des produits incompatibles (tels que : acides / bases, réducteurs / oxydants),
- la détermination et la prévention des conditions susceptibles d'entraîner des phénomènes exothermiques incontrôlés, des rejets accidentels ou l'explosion d'un réacteur (tels qu'un mélange erroné de composés chimiques).

Elles sont formalisées et les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un rapport relatif à leur mise en œuvre est produit annuellement ; ce document identifie les éventuelles améliorations à apporter.

21.2.3 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

21.2.4 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'analyses de risques (analyse HAZOP par exemple).

En vue de prévenir le risque d'un mauvais raccordement au cours d'un dépotage, le transfert d'un produit vers une cuve, en situation nominale, ne peut être engagé sans l'intervention et le contrôle d'au moins deux opérateurs.

21.3 - Clôture de l'établissement

L'usine doit être clôturée sur toute sa périphérie. La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités doivent être signalées et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

21.4 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Article 22 : Détections

22.1 - Situations anormales

Des appareils de détection adaptés (température, pression, niveau) seront judicieusement placés pour déceler les dysfonctionnements, les signaler par une alarme en salle de contrôle, et mettre en oeuvre les mesures qui s'imposent (coupure d'alimentation, arrêt d'apport thermique, refroidissement, vidange de sécurité).

Notamment, les opérations suivantes bénéficient d'une telle surveillance avec actions de sécurité :

- synthèse de l'hydroperoxyde (en cas d'élévation de la température : arrêt de la production, inertage à l'azote, vidange dans un bac de noyage),
- réacteur de mélange du cyclododécanone, de l'alcool allylique et du catalyseur DTBP (en cas d'élévation de la température), canalisations du DTBP et zone d'entreposage de cette substance,
- circuit fluide du DTBP et zone d'entreposage de cette substance (fonction de la température),
- alarme et automatisme de sécurité déclenchés sur « niveau haut » en cas de sur-emplissage des cuves alimentées par camion citerne.

L'ensemble de cet appareillage doit être indépendant des moyens de conduite des installations ; sa conception doit conduire à la position de sécurité en cas de défaillance ou d'interruption de l'alimentation en énergie (sécurité positive).

22.2. - Détecteurs d'atmosphère

Les détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans les endroits de l'usine présentant un risque. Notamment, la zone de fabrication du FURANEOL est équipée d'explosimètres. Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de garde et actionnent :

- dans tous les cas, un dispositif d'alarme,
- dans certains cas, un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques doivent assurer un bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

Article 23 : Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place sur le bâtiment le plus élevé ; les résultats des mesures doivent apparaître en salle de garde. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus. Des manches à air éclairées seront implantées sur le site et doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

Article 24 : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 25 : Dispositions applicables aux installations électriques

25.1 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité et nécessaires à la prévention d'une agression de l'environnement doit pouvoir être secouru par une source interne à l'établissement. Les locaux doivent être pourvus d'un éclairage de sécurité fixe.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupages électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

25.2 - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine. Le matériel électrique des ateliers de fabrication du FURANEOL et du BICYCLENXYDE est de sûreté.

De manière à limiter les risques d'apparition d'étincelles d'origine électrostatique, sources potentielles d'ignition, l'ensemble des équipements susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques est mis en équipotentialité avec le reste des installations (mise à la terre).

Article 26 - Prévention et lutte contre les incendies

26.1 - Пожар

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger, et comportant au moins 9 poteaux incendie de 100 mm conformes aux normes NF S 61-213 et NF S 62-200 piqués directement sans passage par compteur ni by-pass sur des canalisations d'alimentation. Sur ces poteaux incendie, 3 peuvent débiter chacun 1 000 l/mn pendant 2 heures, avec une pression minimale de sortie au poteau de 1 bar.

L'établissement dispose d'une réserve d'eau incendie de 1 400 m³. Au plus tard un an après la notification du présent arrêté, l'exploitant aura mis en œuvre des mesures destinées à renforcer la fiabilité de l'alimentation en eau incendie. Ces mesures comprennent, notamment, le raccordement du réseau d'extinction sur l'alimentation municipale (capacité minimale de 160 m³/h sous 2 bars) et sur la réserve d'eau incendie du site de la sté DRT voisin (capacité minimale de 125 m³/h sous 6 bars), à partir d'une convention d'assistance. Préalablement à leur mise en œuvre, ces mesures seront portées à la connaissance des Services d'Incendie et de Secours.

L'alimentation en eau incendie vise à la fois, selon les besoins, le réseau incendie extérieur et le réseau d'extinction automatique (les réseaux sont interconnectés). Les circuits « incendie pompier » et « déluge et mousse sprinkler » disposent chacun d'une électro-pompe et d'une thermopompe diesel en secours, en vue de prévenir des défaillances de cause commune.

Trois bâtiments Incendie permettent la génération de solution moussante. Les installations entreposant ou mettant en œuvre l'alcool allylique sont équipées de rideaux d'eau destinés à faire écran en cas d'exposition au rayonnement thermique, en cas d'incendie, et à confiner les éventuelles émanations. Les cuves contenant des produits inflammables sont dotées de couronnes de refroidissement (dimensionnées pour un débit qui n'est pas inférieur à 15 litres par minute et par mètre de circonférence). Les abords des clôtures font l'objet de débroussaillages préventifs, de manière à limiter le risque de propagation d'un incendie.

Les locaux de fabrication du FURANEOL et du BICYCLENXYDE, ainsi que les parcs d'entreposage des liquides et produits inflammables, sont équipés de systèmes d'extinction automatique à mousse. Par ailleurs, des extincteurs sont judicieusement répartis.

26.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercice, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne. Ces exercices doivent être menés avec une fréquence de l'ordre de une fois par trimestre.

Le chef d'établissement propose aux services départementaux d'incendie et de secours leur participation à un exercice commun annuel. Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention sur feu réel.

26.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent l'organisation de l'établissement en cas de sinistre, la composition des équipes d'intervention, la fréquence des exercices, les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours, les modes de transmission et d'alerte, les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels, les personnes à prévenir en cas de sinistre, l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

26.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées sur un registre d'incendie.

26.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation. Des contrôles de foisonnement des émulseurs ou des contrôles de ces produits par un organisme qualifié sont effectués au moins une fois par an. Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

26.6 - Signalisation

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements des moyens de secours, des stockages présentant des risques, des locaux à risques et des boutons d'arrêt d'urgence, ainsi que pour signaler les diverses interdictions.

Les coupures techniques (organes de sectionnement sur les réseaux d'alimentation électrique, en fluides dangereux, en eau, etc ... et sur les réseaux d'évacuation d'effluents) devront être clairement signalées. Sur les accès desservant les bâtiments, les risques encourus par les secours ainsi que les agents extincteurs autorisés et prohibés devront être clairement indiqués.

Article 27 : Mesure de protection contre la foudre (arrêté ministériel du 28 janvier 1993)

Les installations doivent être protégées contre la foudre par des dispositifs conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 (ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes).

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure doit être décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des ICPE.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés

ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée par l'exploitant.

Les pièces justificatives de l'installation et des vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées

Article 28 : Appareils à pression et appareils de levage

28.1 - Appareils à pression

Afin de prévenir, notamment, l'émission de substances ou préparations dangereuses ou de missiles, les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire à la réglementation relative aux équipements sous pression. Ils doivent être périodiquement contrôlés par une personne compétente.

28.2 - Appareils de levage

Afin de prévenir, notamment, la chute et la ruine d'un récipient contenant des produits dangereux (ou l'agression d'un récipient contenant de tels produits par une charge), les appareils de levage en service dans l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont contrôlés périodiquement par une personne compétente.

Article 29 : Organisation des secours et de l'alerte

29.1 - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir et de conserver à jour un Plan d'Opération Interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger les personnes, les populations et l'environnement. Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

29.2 - Moyens d'alerte

Un dispositif d'alerte par sirènes et les équipements permettant de déclencher l'alerte sont mis en place sur le site ; Elle est actionnée à partir d'un endroit de l'usine protégé. Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement. La sirène est secourue électriquement. Les essais nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont effectués chaque mois, dans des conditions (dates, horaires) coordonnées avec les autorités publiques.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne.

29.3 - Moyens de protection et de lutte contre les sinistres

L'établissement doit être pourvu de masques à cartouches et d'appareils respiratoires autonomes en nombre suffisant pour permettre au personnel d'intervention de procéder, en cas d'accident, aux opérations de mise en sécurité des installations. En outre, l'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés en situations incidentelles et accidentelles pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, et disposés dans des endroits apparents et faciles d'accès en toutes circonstances

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 30 : Réfrigération à l'ammoniac

Le local où fonctionnent les appareils doit être pourvu d'une détection d'ammoniac qui déclenche une alarme sonore invitant le personnel à quitter les lieux avant d'atteindre le seuil toxique. Le local doit pouvoir être confiné ensuite dans le but de traiter son atmosphère (dissolution de l'ammoniac dans l'eau par exemple). A cet effet, une extraction forcée dirige les émanations produites en cas de fuite accidentelle vers une installation de lavage de gaz spécifique. En vue de prévenir la dispersion du gaz toxique, ce dispositif de ventilation et de lavage est déclenché automatiquement en cas de détection d'une fuite. Toujours en cas de fuite, un automatisme de sécurité assure la fermeture des entrées naturelles d'air et la mise hors tension des éventuels appareils électriques non utilisables en atmosphère explosive.

Le local doit être muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel, et un dispositif d'alarme visuel qui évite aux personnes d'entrer.

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le bilan du recensement de l'installation de réfrigération existante aux dispositions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997, accompagné si nécessaire d'une étude technico-économique.

Article 31 : Unité FURANEOL

La concentration en ozone dans l'atelier ne devra pas excéder 0,1 ppm. La vidange de la colonne d'ozonolyse doit être réalisable en l'absence d'énergie.

Les procédures prévues en 21.2. décrivent la maintenance des détecteurs d'atmosphère explosive : elles définissent également les modes opératoires pour le transfert des acides et des produits dangereux, ainsi que le refroidissement des stockages des produits sensibles à la chaleur.

Article 32 : Unité BICYCLENXYDE

Les réactions exothermiques sont conditionnées pour ne pas mettre en danger le bon fonctionnement des appareils et la sécurité des personnes présentes par limitation de l'énergie accumulée (réactifs chimiques convertis au fur et à mesure du dosage).

Le DITER BUTYLPEROXYDE doit être stocké seul dans une zone de stockage composée d'un local pour les fûts de DTBP en cours d'utilisation et d'un bâtiment d'entreposage où les fûts de DTBP neufs sont répartis dans des boîtes bétonnées. Ces locaux comportent :

- des parois coupe-feu de degré 2 heures (néanmoins il est admis, pour la paroi évoquée au point suivant, qu'une distance d'isolement suffisante remplace les propriétés coupe-feu intrinsèques de la paroi),
- une paroi légère conçue pour libérer une éventuelle surpression (dans une direction où ses effets seront acceptables),
- un dispositif de régulation de la température, laquelle ne doit pas dépasser 35 °C,
- une installation de déluge d'eau,
- un système d'extinction automatique à mousse ou à poudre.

Les installations entreposant ou mettant en œuvre les peroxydes organiques sont conçues et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 relatif aux dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques. La Sté FIRMENICH PRODUCTIONS SAS transmet au préfet, sous 3 mois, un bilan du respect des dispositions de l'arrêté ministériel précité.